

REITMANS (CANADA) LIMITÉE

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. MANDAT

1.1 Mandat – Le Conseil, en adoptant le présent Mandat, assume explicitement la responsabilité de la gérance de la Société, conformément aux lignes directrices sur les pratiques de gouvernance des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions – Dans le présent Mandat :

- a) « **Administrateur** » s'entend d'un administrateur de la Société;
- b) « **Administrateur indépendant** » s'entend d'un Administrateur qui est indépendant au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (Québec) ou de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*;
- c) « **Administrateur principal indépendant** » s'entend d'un membre indépendant du Conseil nommé par les Administrateurs afin que le Conseil fonctionne indépendamment de la direction et du Président du conseil membre de la haute direction, et, le cas échéant, du Vice-président du conseil;
- d) « **Comité d'audit** » s'entend du comité d'audit du Conseil, tel qu'il est composé de temps à autre;
- e) « **Conseil** » s'entend du conseil d'administration de la Société;
- f) « **CRHRG** » s'entend du comité des ressources humaines, de la rémunération et de la gouvernance du Conseil, tel qu'il est composé de temps à autre;
- g) « **Mandat** » s'entend du présent mandat, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- h) « **Président du conseil membre de la haute direction** » s'entend du président du Conseil membre de la haute direction de la Société;
- i) « **Président et chef de la direction** » s'entend du président et chef de la direction de la Société;
- j) « **Règlements** » s'entend des règlements administratifs de la Société, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- k) « **Société** » s'entend de Reitmans (Canada) Limitée;
- l) « **Statuts** » s'entend des statuts de fusion de la Société, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

- m) « **Vice-président du conseil** » s'entend de la personne qui assure la vice-présidence du Conseil et qui agit soit en l'absence du Président du conseil membre de la haute direction, soit à la demande de celui-ci ou du Conseil, et qui aide à l'exercice de toutes les responsabilités et fonctions particulières du Président du conseil membre de la haute direction.

3. COMPOSITION DU CONSEIL

3.1 Nombre de membres – Le Conseil est composé du nombre d'Administrateurs que fixe le Conseil de temps à autre, étant entendu que ce nombre doit se situer entre le nombre minimal et le nombre maximal d'Administrateurs stipulés dans les Statuts.

3.2 Indépendance des membres –

- a) Au moins le quart des Administrateurs sont résidents du Canada.
- b) La majorité des Administrateurs sont des Administrateurs indépendants.

3.3 Mise en candidature et nomination des Administrateurs –

- a) Le Conseil propose des candidats aux élections des Administrateurs par les actionnaires et demande au CRHRG de lui recommander des candidats à cette fin.
- b) Au moment de sélectionner des candidats aux postes d'Administrateur, le Conseil :
 - (i) examine les compétences et aptitudes que doit posséder le Conseil dans son ensemble;
 - (ii) évalue les compétences et aptitudes que possède chacun des Administrateurs en poste.
- c) Le Conseil prend en considération les recommandations que lui présente le CRHRG à l'égard de la taille et de la composition du Conseil.
- d) Même si certains Administrateurs sont élus par les actionnaires afin qu'ils apportent une expertise particulière ou un certain point de vue aux délibérations du Conseil, ils ne peuvent être sélectionnés pour représenter un groupe en particulier. Chacun des Administrateurs doit prendre toutes ses décisions dans l'intérêt de la Société.

3.4 Élection et nomination des Administrateurs – Les Administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle des actionnaires ou aux moments, de la manière et pour la durée que peuvent prescrire les Statuts et les Règlements, étant entendu que chacun des Administrateurs demeure en poste jusqu'à sa réélection, son remplacement ou sa destitution.

3.5 Vacance – Le Conseil peut nommer un Administrateur pour pourvoir un poste devenu vacant au sein du Conseil entre les élections annuelles des Administrateurs, si les Statuts le permettent.

3.6 Destitution de membres – Tout Administrateur peut être destitué de son poste par voie de résolution ordinaire des actionnaires adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires.

3.7 Administrateurs supplémentaires – En plus de pourvoir les vacances au Conseil, les Administrateurs peuvent en tout temps nommer un ou plusieurs Administrateurs supplémentaires pour une durée prenant fin au plus tard à la clôture de l’assemblée annuelle des actionnaires suivante, à condition que le nombre total des Administrateurs ne dépasse pas le nombre maximal stipulé dans les Statuts et que le nombre des Administrateurs supplémentaires ainsi nommés ne dépasse pas le tiers (1/3) du nombre des Administrateurs élus à l’assemblée annuelle des actionnaires précédente.

4. PRÉSIDENT DU CONSEIL MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET ADMINISTRATEUR PRINCIPAL INDÉPENDANT

4.1 Nomination du Président du conseil membre de la haute direction par le Conseil – Le Président du conseil membre de la haute direction est un Administrateur indépendant, sans quoi le Conseil nomme également un Administrateur principal indépendant.

4.2 Nomination annuelle du Président du conseil membre de la haute direction et de l’Administrateur principal indépendant – La nomination du Président du conseil membre de la haute direction, du Vice-président du conseil et, au besoin, de l’Administrateur principal indépendant est faite annuellement par le Conseil, à la première réunion du Conseil suivant une assemblée des actionnaires à laquelle les Administrateurs ont été élus. Si le Conseil ne procède pas ainsi à la nomination du Président du conseil membre de la haute direction, du Vice-président du conseil et de l’Administrateur principal indépendant, l’Administrateur qui occupe alors le poste de Président du conseil membre de la haute direction, l’Administrateur qui occupe alors le poste de Vice-président du conseil et l’Administrateur qui occupe alors le poste d’Administrateur principal indépendant continuent d’occuper leur poste respectif jusqu’à ce que leur successeur soit nommé.

5. RÉUNIONS DU CONSEIL

5.1 Date et lieu des réunions – Les réunions du Conseil ont lieu de temps à autre, à la date et dans le lieu que le Conseil, le Président du conseil membre de la haute direction, le Vice-président du conseil, l’Administrateur principal indépendant, le président du comité de direction du Conseil (si un tel comité a été constitué), le Président et chef de la direction ou deux Administrateurs, quels qu’ils soient, peuvent déterminer.

5.2 Fréquence des réunions du Conseil – Le Conseil tient au moins quatre réunions par année, soit une par trimestre, sous réserve des dispositions des Statuts et des Règlements.

5.3 Quorum – Le quorum est atteint à une réunion du Conseil lorsque la majorité des Administrateurs sont présents, sauf indication contraire dans les Statuts ou les Règlements.

5.4 Secrétaire – Le Conseil nomme à titre de secrétaire une personne qui peut être membre du Conseil, mais ne doit pas nécessairement l’être, qui assiste à toutes les réunions du Conseil et assemblées des actionnaires et y remplit les fonctions de secrétaire.

5.5 Droit de vote – Le Conseil approuve toutes les questions exigeant expressément son approbation conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, aux autres lois, règles et règlements applicables et aux Statuts et Règlements. Chacun des Administrateurs a le droit de voter sur les questions soumises au Conseil, à moins que les Statuts ou les Règlements ne le lui interdisent.

5.6 Invités – Le Conseil est en droit d’inviter des dirigeants et des employés de la Société ou toute autre personne à assister à ses réunions afin qu’ils contribuent à l’examen des questions soumises au Conseil et aux délibérations sur ces questions.

5.7 Réunions des Administrateurs indépendants – Les Administrateurs indépendants tiennent des réunions régulières en l’absence des membres de la direction et des Administrateurs non indépendants.

5.8 Transmission d’information aux membres du Conseil – L’information et les documents qui sont importants pour la compréhension des questions à l’ordre du jour d’une réunion et des sujets connexes sont transmis aux membres du Conseil avant la réunion. La direction transmet au Conseil des renseignements sur les activités, l’exploitation et les finances de la Société dès que ceux-ci sont nécessaires.

5.9 Présence et préparation – Les Administrateurs sont tenus d’assister aux réunions régulières du Conseil et aux assemblées régulières des actionnaires et de se préparer à celles-ci, en prenant connaissance au moins des documents qui leur sont préalablement transmis à cette fin. Un relevé des présences aux réunions du Conseil est présenté dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de la Société. Les Administrateurs sont également encouragés à assister aux réunions des comités.

6. **CONSEILLERS EXTERNES**

6.1 Engagement et rémunération de conseillers – Chacun des Administrateurs est autorisé, avec l’approbation du Comité d’audit, à retenir les services d’un conseiller juridique et de tout autre conseiller externe approprié et à le faire rémunérer par la Société.

7. **RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7.1 Rémunération – Les membres du Conseil reçoivent pour leurs services à ce titre la rémunération que le Conseil détermine de temps à autre.

8. **DÉLÉGATION DE FONCTIONS**

8.1 Délégation de fonctions à des comités – Le Conseil peut déléguer à des comités du Conseil qu’il constitue toutes fonctions et responsabilités du Conseil que la loi ne lui interdit pas de déléguer. Toutefois, aucun comité du Conseil n’a le pouvoir de prendre des décisions qui engagent la responsabilité de la Société sans avoir été expressément autorisé à le faire par le Conseil. Les fonctions et responsabilités déléguées sont stipulées dans la charte de chacun des comités. Il est entendu, cependant, que le fait d’accorder ainsi un mandat et de déléguer ainsi des fonctions et responsabilités à des comités ne décharge pas le Conseil de ses responsabilités globales.

8.2 Comités du conseil –

- a) Le Conseil constitue et conserve des comités du Conseil, dont les suivants, et leur confie un mandat tenant compte de toutes les exigences imposées par la législation et les conditions d’admission en bourse applicables ainsi que des recommandations des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et des bourses de valeurs mobilières concernées que le Conseil juge appropriées :

- (i) un comité d'audit;
 - (ii) un comité des ressources humaines, de la rémunération et de la gouvernance (qui sert également de comité des candidatures).
- b) Le Conseil est en droit de constituer tout autre comité du Conseil et de lui déléguer certains de ses pouvoirs, sous réserve des Statuts et des Règlements.

8.3 Composition des comités – Le Conseil nomme et maintient en fonction les membres de chacun de ses comités de manière à ce que la composition des comités soit conforme à toutes les exigences imposées par la législation et les conditions d'admission en bourse applicables ainsi qu'aux recommandations des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et des bourses de valeurs mobilières concernées que le Conseil juge appropriées, et demande au CRHRG de lui présenter ses recommandations à cet égard.

8.4 Examen des chartes des comités – Le Conseil passe en revue régulièrement la charte et la composition de chacun de ses comités et y apporte les changements qu'il juge appropriés, et demande au CRHRG de lui présenter ses recommandations à cet égard.

8.5 Délégation de pouvoirs à la direction – Le Conseil peut nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs à l'égard de la direction des activités et des affaires de la Société, sous réserve des Statuts et des Règlements.

8.6 Surveillance – Le Conseil demeure responsable de la surveillance de toute question déléguée à l'un de ses comités ou à la direction.

8.7 Responsabilités conservées par le Conseil – Le Conseil demeure responsable de toute fonction qu'il n'a pas déléguée à l'un de ses comités ou à la direction.

9. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Responsabilité à l'égard de questions précises

9.1 Responsabilité à l'égard de questions précises – Le Conseil assume expressément la responsabilité des questions stipulées dans le présent Mandat, et tout particulièrement des questions décrites ci-dessous, et reconnaît que ces questions ne représentent qu'une partie des responsabilités indiquées dans les exigences et les recommandations adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les bourses de valeurs mobilières et ne limitent aucunement la responsabilité de gérance générale du Conseil ou sa responsabilité à l'égard de la direction des affaires de la Société.

9.2 Délégation de questions aux comités – Que les comités du Conseil soient ou non expressément mentionnés en lien avec les questions décrites ci-dessous, le Conseil peut demander à tout comité du Conseil d'examiner une telle question et de lui faire rapport et de lui présenter ses recommandations sur la question.

Gouvernance

9.3 Questions de gouvernance –

- a) Principes de gouvernance. Le Conseil adopte et met en application les principes de gouvernance que lui recommande le CRHRG et qui respectent les exigences imposées par la législation et les conditions d'admission en bourse applicables ainsi que les recommandations des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et des bourses de valeurs mobilières concernées que le Conseil juge appropriées.
- b) Information en matière de gouvernance. Le Conseil examine toute l'information importante devant être publiée à l'égard de la gouvernance de la Société et du fonctionnement de son système de gouvernance conformément aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières que lui soumet le CRHRG.

Responsabilités à l'égard de la direction

9.4 Intégrité de la direction – Le Conseil, dans la mesure du possible, s'assure :

- a) de l'intégrité du Président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la Société;
- b) de la mise en place, par le Président et chef de la direction et les autres membres de la haute direction de la Société, d'une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.

9.5 Planification de la relève – Le Conseil est responsable de la planification de la relève, y compris la nomination et la supervision des membres de la haute direction.

9.6 Politique relative à la rémunération de la haute direction –

- a) Politique relative à la rémunération de la haute direction. Le Conseil examine la politique relative à la rémunération de la haute direction que lui soumet le CRHRG ainsi que la structure générale de la stratégie de rémunération globale de la Société, y compris les éléments des régimes de rémunération incitative annuelle et à long terme de la Société, dont leur structure, les cibles de rendement fixées, leur administration et le total des fonds ou des actions réservés aux fins de versements.
- b) Approbation par le Conseil. Le Conseil, de concert avec le CRHRG, approuve la rémunération du Président et chef de la direction à la lumière de l'évaluation de son rendement et des recommandations du CRHRG et examine et approuve, s'il les juge appropriées, les recommandations du Président et chef de la direction à l'égard de la rémunération des autres membres de la haute direction.
- c) Délégation de questions au CRHRG. Le Conseil peut demander au CRHRG d'examiner les questions décrites aux articles 9.4, 9.5 et 9.6 du présent Mandat et de lui faire rapport et de lui présenter ses recommandations sur ces questions.

9.7 Responsabilités organisationnelles – Le Conseil examine et approuve, s’il les juge appropriés :

- a) les nominations pour tous les postes essentiels (ces postes étant définis par le CRHRG de temps à autre) et les programmes de rémunération associés à ces nominations;
- b) le rapport sur la rémunération de la haute direction devant être intégré dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de la Société.

Le Conseil demande au CRHRG de lui présenter ses recommandations sur ces questions.

Surveillance des activités de la Société

9.8 Gestion des risques – Le Conseil prend en considération les rapports de la direction et d’autres personnes qu’il juge appropriés pour déterminer les principaux risques auxquels sont exposées les activités de la Société et s’assurer de la mise en place de systèmes appropriés pour gérer ces risques.

9.9 Planification stratégique – Le Conseil procure des conseils à la direction en matière stratégique et approuve, au moins une fois par année, le plan stratégique de la Société et les budgets d’exploitation et d’investissement connexes tenant compte, notamment, des possibilités et des risques associés aux activités de la Société. Le Conseil surveille la performance de la Société par rapport à son plan stratégique et à ses budgets d’exploitation et d’investissement annuels.

9.10 Systèmes de contrôle interne et d’information de gestion – Le Conseil supervise la conception et vérifie l’efficacité du fonctionnement des systèmes de contrôle interne et d’information de gestion de la Société. Le Conseil exige au besoin de la direction et du Comité d’audit qu’ils apportent à ces systèmes des modifications en assurant l’intégrité.

9.11 Politique de communication – Le Conseil examine et approuve, s’il la juge appropriée, la politique de la Société portant sur ses communications avec ses actionnaires, les investisseurs, les médias, les autorités gouvernementales et leurs organismes, ses employés et le public en général. Le Conseil tient compte, notamment, des recommandations de la direction et du CRHRG en lien avec cette politique.

9.12 Politique relative à l’information et aux opérations sur actions – Le Conseil examine et approuve, s’il la juge appropriée, la politique relative à l’information et aux opérations sur actions de la Société qui régit la communication d’informations importantes au public par la Société et décrit les règles régissant les opérations d’initiés sur les actions de la Société. Le Conseil tient compte, notamment, des recommandations de la direction et du CRHRG en lien avec cette politique.

9.13 Information financière – Le Conseil contrôle l’intégrité et la qualité des états financiers de la Société et approuve le contenu général de la notice annuelle, de la circulaire de sollicitation de procurations et du rapport de gestion de la Société et de tout autre document que doit publier ou déposer la Société, ainsi que le rapport du Comité d’audit sur les aspects financiers de ces documents, avant que ceux-ci soient publiés ou déposés auprès des autorités de réglementation. Le Conseil passe en revue la recommandation du Comité d’audit à l’égard des états financiers annuels et intermédiaires de la Société. Le Conseil approuve ces états financiers. Le Conseil passe en revue les autres documents contenant de l’information financière et la pertinence de l’information communiquée.

9.14 Auditeur – Le Conseil est responsable de la vérification de l'indépendance et des compétences de l'auditeur externe.

9.15 Régimes de retraite – Si la Société met en place tout régime de retraite, le Conseil reçoit et passe en revue les rapports préparés par la direction et le CRHRG concernant l'administration, le rendement des placements, la capitalisation, l'incidence financière, les rapports actuariels et les autres questions concernant un tel régime.

9.16 Politique relative aux conflits d'intérêts et code de conduite – Le Conseil passe en revue et approuve la politique relative aux conflits d'intérêts et le code de conduite de la Société. Le Conseil prend en considération, pour adopter cette politique et ce code, les recommandations du CRHRG concernant leur conformité aux exigences imposées par la législation et les conditions d'admission en bourse applicables et aux recommandations des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et des bourses de valeurs mobilières concernées que le Conseil juge appropriées.

9.17 Conformité et information – Le Conseil veille à ce que la Société soit en conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables. Le Conseil demande au CRHRG de veiller à ce que soient respectés la politique relative aux conflits d'intérêts et le code de conduite et le charge de présenter ses recommandations quant à toute déclaration à faire conformément à ceux-ci. Le Conseil prend en considération tout rapport du CRHRG concernant ces questions, et approuve, s'il la juge appropriée, la divulgation de la politique relative aux conflits d'intérêts et du code de conduite et de toute dérogation à cette politique ou au code de conduite accordée à un Administrateur ou à un membre de la haute direction de la Société.

9.18 Décisions importantes – Le Conseil exige de la direction qu'elle obtienne son approbation à l'égard de toutes les décisions importantes, dont les décisions concernant les opérations de financement majeures, les acquisitions, les aliénations et les budgets d'exploitation et d'investissement.

9.19 Information attendue de la direction – Le Conseil exige de la direction qu'elle le tienne au courant des résultats de la Société et des événements ayant une incidence sur ses activités, y compris les possibilités existant sur le marché et les faits nouveaux, qu'ils soient négatifs ou positifs.

9.20 Dividendes – Le Conseil détermine les politiques et les procédures de la Société en matière de dividendes, y compris la déclaration de dividendes.

10. **ÉVALUATION DU RENDEMENT DU CONSEIL**

10.1 Établissement de la procédure d'évaluation – Le Conseil établit la procédure que doit suivre le CRHRG aux fins de l'évaluation du rendement du Conseil.

10.2 Modification du Mandat – Le Conseil passe en revue son Mandat et en évalue la pertinence régulièrement.

11. **INTERPRÉTATION**

11.1 Interprétation – Les dispositions du présent Mandat sont en tout temps assujetties aux dispositions des Statuts.